



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,*

*Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6*

*Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,*

*Vu la demande en date du 09.08.2024 de l'entreprise Société SRH, représenté par M. JEAN Alexandre, 1185, rte de l'Océan, 17450 Saint-Laurent-de-La-Prée – 07.69.08.10.20, PROLONGATION contact.societesrh@gmail.com*

*Considérant que les travaux au « 20 Chemin de l'Eglise, parcelle AB 17 » nécessite le stationnement de deux véhicules professionnelles et l'installation d'un échafaudage le long de la parcelle précitée durant les travaux sur la toiture du 10.08.2024 au 16.08.2024 inclus*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- ⇒ **ECHAFAUDAGE** : Du 10.08.2024 au 16.08.2024 inclus le **bénéficiaire** est autorisé à occuper le domaine public « rue de l'église » (devant le n° 20) comme énoncé dans sa demande : matériel installé sur le trottoir et voirie (Largeur 1m x Longueur 5 m)
- ⇒ **VEHICULE DE CHANTIER** : Du 10.08.2024 au 16.08.2024 inclus le **bénéficiaire**, est autorisé à occuper le domaine public « rue de l'église » (devant le n° 20) comme énoncé dans sa demande : **les véhicules seront stationnés en chevauchant du trottoir et de la voirie. En fin de journée de travail, les véhicules devront être stationnés sur un emplacement autre que la voirie.**

**ARTICLE 2 :**

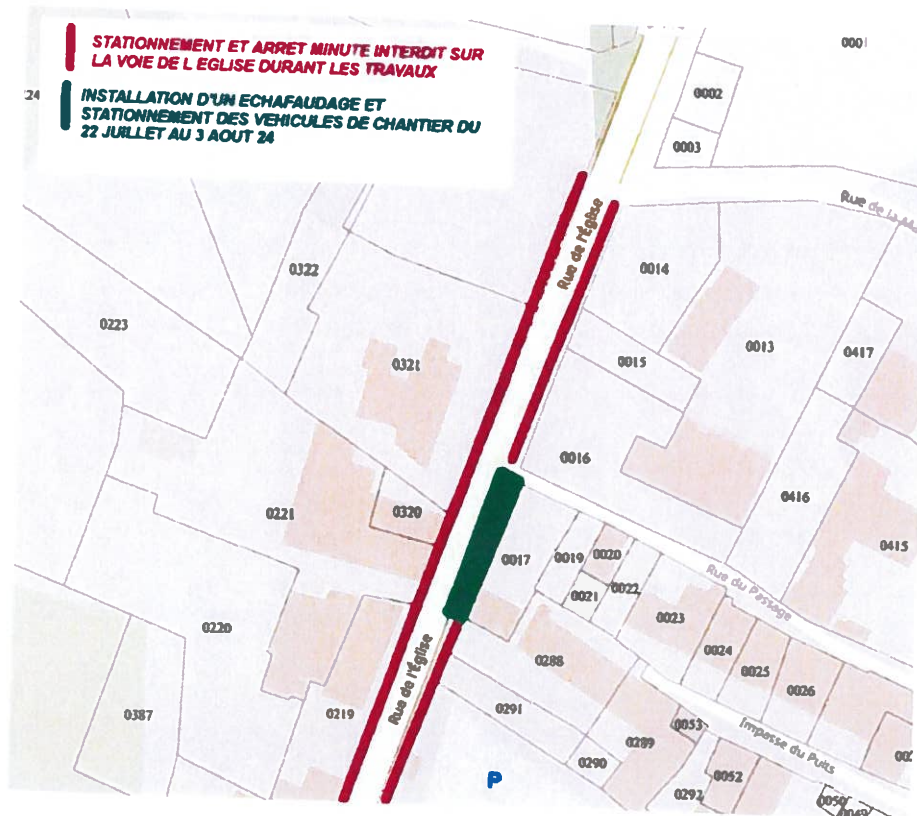
**CIRCULATION et STATIONNEMENT** : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers (piétons et véhicules). Les poids lourds et autres véhicules de grandes tailles devront pouvoir circuler sur la dite voie.

Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

**LES STATIONNEMENTS DES AUTRES VEHICULES SERONT INTERDITS DANS CETTE ZONE POUR FACILITER LE PASSAGE (face au chantier et le long du chantier).**

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.



**ARTICLE 3 :** L'installation de l'échafaudage par le pétionnaire ou des véhicules de chantier : Tous dégâts liés à son action, lui sera facturés. Les lieux doivent restés dans l'état d'origine.

**ARTICLE 4 :** La Société SRH prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. **(visible de jour comme de nuit)**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- Société SRH
- Mme BLOIS Eliane

Fait à ARCHINGEAY, le 09.08.2024  
Le Maire, Rémi LAMARE



*Délais et voies de recours :*  
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).  
REPUBLIQUE FRANÇAISE